

**CONSEIL SUPERIEUR DES
ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

N°

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Revalorisation du déroulement de carrière des corps des infirmiers, et des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville.

Le Conseil ;

Vu les articles R-123-39 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2021-1407 du 29 octobre 2021 revalorisant le déroulement de carrière de corps paramédicaux de la catégorie B de la fonction publique hospitalière placés en voie d'extinction ;

Vu la délibération n°054-4 du 27 juin 2016 portant dispositions statutaires applicables au corps des infirmiers du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n°007-1 du 29 mars 2018 portant dispositions statutaires applicables au corps des masseurs-kinésithérapeutes du Centre d'action sociale de la Ville de Paris (catégorie B) ;

Vu la délibération de ce jour portant revalorisation du déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A du Centre d'action sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes ;

Vu le mémoire de la Directrice Générale portant sur l'application des accords du « Ségur de la santé » ;

Délibère

Chapitre 1er : Dispositions relatives au corps des infirmiers de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Section 1 : Dispositions permanentes

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 2 de la délibération n°054-4 du 27 juin 2016 susvisée, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le corps des infirmiers comprend le grade d'infirmier de classe normale, comportant huit échelons, et le grade d'infirmier de classe supérieure, comportant dix échelons."

Article 2 : L'article 4 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 4 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente section est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Classe supérieure	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Classe normale	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans

4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Article 3 : L'article 5 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"**Article 5** : Peuvent être promus, au choix, au grade d'infirmier de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Section 2 : dispositions transitoires

Article 4 : I. Les membres du corps des infirmiers régis la délibération n°054-4 du 27 juin 2016 susvisée ainsi que les agents détachés dans ce corps, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe normale	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Infirmier de classe supérieure	Infirmier de classe supérieure	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/6 de l'ancienne acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. Les infirmiers inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'avancement du corps régi par la délibération n°054-4 du 27 juin 2016 susvisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 5 de cette même délibération dans sa rédaction antérieure à la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Chapitre II : Dispositions relatives au corps des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie B du Centre d'action sociale de la Ville de Paris.

Section 1 : dispositions permanentes

Article 5 : Au 2° de l'article 1 de la délibération n°007-1 du 29 mars 2018, les mots : "huit échelons" sont remplacés par les mots : "dix échelons".

Article 6 : L'article 4 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 4 : La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par la présente délibération est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade	
10e échelon	-
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
Premier grade	
8e échelon	-
7e échelon	4 ans

6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	4 ans
3e échelon	3 ans
2e échelon	3 ans
1er échelon	2 ans

Article 7 : L'article 5 de la même délibération est remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 5 : Peuvent être promus, au choix, au deuxième grade du corps régi par la présente délibération, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4e échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadres d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Section 2 : dispositions transitoires

Article 8 : I. - Les membres du corps régi par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018 susvisée, ainsi que les agents détachés dans ce corps, sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
Classe normale	Classe normale	
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà deux ans et six mois et jusqu'à quatre ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Classe supérieure	Classe supérieure	
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans et six mois
4e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. – les masseurs-kinésithérapeutes de la catégorie B inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022, promus dans le grade d'avancement du corps régi par la délibération n°007-1 du 29 mars 2018 susvisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 5 de cette même délibération dans sa rédaction antérieure à la présente délibération, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Chapitre III : Dispositions finales

Article 9 : Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La Directrice Générale
Secrétaire du Conseil d'Administration

P/la Présidente
du Conseil d'Administration

Jeanne SEBAN

Léa FILOCHE